

Ordre pour la Maison du roi

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 145r°-149v°)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi^e-xviii^e siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi^e-xviii^e siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

[Fol. 145 r°]

Ordre qui doit estre tenu et observé en la maison du roy tant pour le faict et despence d'icelle que du debvoir que les officiers ont à rendre à l'exercice de leurs charges.

Pour ce qui regarde la despence de bouche, ameublement, livrées et autres parties employées ès escroues.

Doibt estre faict au commencement de chacune année un estat par estimation et par le menu généralement de toute la despence que Sa Maiesté veult et entend estre faicte en sa chambre aux deniers durant le courant de ladicte année, pour sçavoir à quelle somme elle doibt monter.

Iceluy veu, arresté et signé par Sa Maiesté doibt estre, par monseigneur le grand maistre ou premier maistre d'hostel assisté du maistre de la chambre aux deniers entrant en charge, apporté au conseil des finances, pour laisser fondz au trésorier de l'espargne de la somme à quoy il se trouvera monter, pour en faire ce paiement audict maistre de la chambre aux deniers de mois en mois.

[v°]

L'estat doibt estre faict bien exactement par le menu et par chappitres séparéz comme de pain, vin, chair, poisson, entrée, bois, rost, paticerie, espicerie, fruietz, herbes, sel, cire, chandelles, bois,

Ordre pour la Maison du roi

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 145r°-149v°)

charbon, linge, vaisselle d'argent, batterie, et généralement de toutes choses nécessaires pour l'usage et service de ladite maison. Et fault commencer ledict estat par la table du roy, celle des gentilhommes servans et des officiers du gobelet, et cuisine bouche et continuer pour tout ce qui regarde sa personne comme pour la cire et bois de ses cabinetz, chambres, garde-robbes, salles et offices.

Suivre par celle du grand maistre, chambelland, gentilhommes ordinaires, maistres d'hostel, valetz de chambre d'en hault et d'en bas et autres qui sont et peuvent estre ordonnés.

Faire mention de ceulx qui sont nommlez pour y manger, et sur ce nombre composer lesdictes tables de pain, vin, bois, entrées de table, rost, paticeries et fruict, selon que Sadicte Majesté voudra qu'elles soient bien ou médiocrement servies.

Faire distinction des jours gras aux jours maigres à cause de la différence du pris qu'a le pourvoyeur, et mesme remarques les iours de jeusnes

[Fol. 146 r°]

qu'il y a en l'année, pour ne faire estat de la despence desdicts iours, assçavoir pour les tables à souper du pain, vin, poisson, fruict, chandelle et bois, et pour les officiers qui ont ordinaire en espèces seulement et pour le poisson.

Lequel estat se peult faire au vray à peu de chose près parce qu'il y a pris du pain, vin de table et commun, chair, poisson, chandelle, beure, espices, sel, herbes, fruict, patisserie, bois et autres choses semblables, les livrées et argent sont réglées. Quand au habbillages de la vaisselle d'argent, achart de linge de table, batterie, verres, couteaux, bouteilles, coffres d'office, panniers des sommiers et autres ustanciles, l'estimation de la despence se peult considérer selon les années précédentes et le besoing qu'on en peult avoir durant l'année pour laquelle ledict estat sera fait.

Les sommes de chacun desdicts chappitres doivent estre esvalluées à argent par iour, par mois et par année.

Sera remarqué que par prévoiance fault faire ledict estat dans le mois de décembre pour l'année suivante, après avoir sceu l'intention de Sa Majesté soit pour l'augmentation ou diminution de la despence de sa maison.

[v°]

Pour l'exécution duquel estat et empescher qu'il n'y ait des passes et que la despence qui se fera durant le courant de ladite année n'excède la somme ordonnée à ladite chambre aux deniers.

Fault extraire par le menu les parties de despence pour bailler aux officiers de chacun office un estat, appellé le menu, de tout ce qui est du faict de leurs charges comme au gobelet pour le pain de Sadicte Maiesté par jour, assçavoir pour son desieuner, disner, soupper, collationner et trancher pour potager et essay, un aultre pour son vin, ung aultre à la cuisine bouche pour sa viande auquel sera spéciifié la qualité des pièces par le menu, comme veau, mouton, bœuf et gibier, soit pour faire son bouillon que pour son desieuner, disner, et soupper, ainsy que l'estat général en doibt faire mention.

En semblable pour le pain du commun autant pour le vin, auquel est faict distinction du vin de table, suite et commun selon la différence des personnes, à quoy il fault prendre garde parce que les pris sont dissemblables. Aussy en il faict mention par ledict menu pour celuy de la chair et poissons,

Ordre pour la Maison du roi

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 145r°-149v°)

beure, chandelle, patisserie, fruct, cire, bois et autres despences contenues audict estat général.
[Fol. 147 r°]

Lesquels menus se baillent ausdicts officiers entrans en quartier pour faire la distribution par iour du contenu en iceux, avec charge de les observer et garder et commandement de ne poinct recevoir le pain du boullanger s'il n'est du poids et de la condition qu'il doibt estre, ainsy du vin, de la chair et poisson. A quoy prins par le menu le contrôleur général, son commis en son absence, et les contrôleurs clercs d'offices sont obligéz avoir l'oeil afin que les tables soient fournies de bons vivres.

Lesquelz doivent assister ausdictes tables lors qu'elles se servent pour congoistre sy en la qualité et quantité de pain, vin, bois, entrées, rost, gibier et fructs, chandelles et bois en la saison, elles sont servies ainsy qu'il est ordonné.

Et parce que quelquefois lesdictes tables se peuvent trouver surchargées de noblesse et que par ce moien le pain et le vin excedderont, ce qui est ordonné en ce cas, le contrôleur clerc d'office congoistra au vray dudit extraordinaire, afin de le faire allouer au bureau lors que la despence s'arrestera, comme aussy quand il y aura moings de personnes que le nombre ordonné, sera par ledict contrôleur recongneu le rabais de pain et de vin qu'il en conviendra faire sur l'arrêté des papiers de la paneterie et eschansonnerie,

[v°]

à ce que l'un soit recompensé par l'autre, et que pour ce regard il n'y ait poinct de passes et que la despence n'excede.

Les officiers des sept offices et paticiers doivent faire chacun un papier, entrant en quartier, de la despence tant ordinaire qu'extraordinaire qu'ilz font des choses dépendant de leurs offices, dans lesquelz lesdictz menus doivent estre transcripts, en parchemin, bailléz et signéz par le contrôleur général, pour y avoir recours en tout temps et en toutes occasions, mesmement au bureau lors que les maistres d'hostel se veullent esclaircir de quelque doute.

Lesquelz papiers sont rapportéz au bureau pour estre arrestéz, sur l'arrêté desquelz l'escroue se forme et allinstant s'arreste par chappitres, le premier pour le pain, le second pour le vin selon les perceures du vin de table, suite et commun, le troisiesme pour la viande, espiceries, sel, herbes, paticeries, le quatriesme pour la fructerie et le cinquiesme et dernier pour la fourrière, soubz lequel sont compris les livrées desdicts sieurs maistres d'hostel, contrôleurs clercs d'offices et autres. Avec le bois des sommes desdicts chappitres s'en faict une totalle de ce que monte la despence du jour contenue en l'escroue qui est signée desdictz sieurs

[Fol. 148 r°]

maistres d'hostel seulement.

Et que le premier maistre d'hostel ou le maistre d'hostel servant auroit esté absent pendant quinze iours, un mois, plus ou environ et qu'il voulut congoistre de la despence arrestée pendant ledict temps, il n'a qu'à ce faire représenter les papiers desdictes offices avec lesdictes escroue ou copie d'iceulx qui sont au controlle général, ou bien avoir un extraict des sommes à quoy montent les iournées. Et ce faisant il verra sur les précédentes si elles sont augmentées et les causes d'icelles.

En fin de chaque mois se faict un escroue contenant la somme totalle de la despence faicte durant

Ordre pour la Maison du roi

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 145r°-149v°)

le mois, auquel est compris des partiez pour gages et livrés comme celle du maistre et contrôleur de la chambre aux deniers qui ne sont employées ès escroues qui se font par jour, ensemble les achats de meubles, ustancilles et autres despences qui se font à une fois.

Et par l'arrêté desdictes fins de mois, se reconnoist sy la despence excede ce qui est ordonné par ledict estat général ou sy elle est moindre.

Or, d'autant qu'il ne se faict point quand à présent d'estat général pour estre présenté au conseil, parce que la somme ordonnée en une année pour la chambre aux deniers se continue pour l'autre, [v°]

il ne fault que sçavoir quelle est ladict somme sur icelle dresser les menus comme dict est, bien régler la despence, tenir la main à l'observation, faire que les tables soient bien servies par les officiers, abstraindre tous les marchands et officiers qui ont pris de bien et deuement servir selon leurs marchez, assister souvent au bureau, congnoistre du recouvrement des assignations du maistre de la chambre aux deniers pour faire que les officiers et marchands soient paiez, soliciter avec luy la plainte qu'il pourroit faire du recullement desdictes assignations de l'espargne ou de l'argent comptant qu'il y doibt prendre.

Et où il interviendroit quelque despence extraordinaire durant l'année comme pour traictement d'ambassadeurs ou autres estrangers, le premier maistre d'hostel sçaura de Sa Maiesté comme elle veult que le traictement s'en face et de luy-mesme s'informera de son train et de sa qualité pour faire un proiet de la despence qu'il conviendra faire de la somme qu'elle montera par jour, afin d'en parler avec science à Sadicte Maiesté, à messieurs du conseil, et à monsieur le grand maistre lorsqu'il en recevra le commandement.

Tenant ainsy la main à l'administration de ladict despence durant le courant de chacune année, le premier maistre d'hostel peut respondre partout de la despence qui se faict en ladict chambre aux deniers.

Et pour sçavoir iusques à un solz le fondz qui

[Fol. 149 r°]

est ès mains dudit maistre de la chambre aux deniers, il n'y a qu'à sçavoir au commencement de chacune année, ou de luy ou de monsieur le trésorier de l'espargne, la somme ordonnée par Sa Maiesté pour ladict despence, sçavoir tant par mois en argent comptant et en assignation.

Tellement qu'en voyant la somme à quoy monte chacun fin de mois on reconnoist le fondz qu'a ledict maistre de la chambre aux deniers pour le paiement de cette despence, et faisant en fin d'année le calcul des douze fins des mois est recongneu au vray la somme totalle de toute ladict despence, et sy elle excede ou est moindre que la somme receue par ledict maistre de la chambre aux deniers de l'espargne.

Sy elle est moindre et qu'il y ait des deniers revenans bons en ses mains, il fault en faire faire des meubles pour la maison selon qu'il en soit besoing, ou bien faire payer ce qui seroit deub de viel des années précédentes aux pourvoyeurs, officiers fournissans ou autres personnes à qui il est deub. Mais auparavant, voir que le courant de la despence soit bien payé que personne ne se pleigne, et comme tous les marchands et officiers fournissans sont abstraincts à bien servir, aussy qu'ilz congnoissent qu'on prand grand soing de les faire bien payer.



Ordre pour la Maison du roi

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 145r°-149v°)

Et où ladicte despence excedderoit le fondz baillé audict maistre de la chambre aux deniers, fault voir de quelle

[v°]

somme il excede et d'où elle provient pour en rendre raison au conseil, et poursuivant une nouvelle assignation, et cependant regarder qui seront ceulx qui peuvent plus facilement supporter cette faulte de fondz sur ce qui leur est deub, attendant le recouvrement des assignations qui seront pour cet effet données.

Sera noté que tout ce que le maistre de la chambre aux deniers doibt payer du faict de sa charge est employé ès escroues, fors et excepté la despence de son compte jugée par les comptes rendus.